30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE

RG N° 1068/2018

L'ETABLISSEMENT SATTIM

C/

1- L'ATELIER TECHNIQUE DE REPARATION dite ATR

2- SOCIETE MAREX AFRIQUE

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons irrecevable l'action en distraction de biens saisis introduite par l'Etablissement SATTIM pour défaut de capacité d'ester en justice ;

Mettons les dépens à la charge de monsieur BRANCCACIO Francis, son exploitant.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-trois avril;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 07 mars 2018 de Maître SOUMAHORO ARROUNA, huissier de justice à Abidjan Plateau, L'ETABLISSEMENT SATTIM, Service Assistance Technique Tuyauterie Industrielle Montage, entreprise individuelle, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le N° 259657, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, zone 4C prolongement, 26 BP 1158 Abidjan 26, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur BRANCACCIO Francis, gérant de ladite société, domicilié audit siège ; ayant pour conseil, Maître BALLET YABO Joseph, Avocat à la cour, y demeurant Abidjan Plateau, boulevard de la République, en face du stade FHB, 01 BP 97 Abidjan 01, téléphone : 56 56 68 12, a fait servir assignation à, L'ATELIER TECHNIQUE DE REPARATION dit ATR, SARL, dont le siège social est sis à Abidjan , commune de Koumassi, zone industrielle, 18 BP 2946 Abidjan 18, téléphone : 21 36 70 80, prise en la personne de son représentant légal, monsieur JACQUELIN LUC ROBERT Charles, gérant de ladite société, et la société MAREX AFRIQUE, SARL, ayant son siège social à Abidjan Marcory zone 4 bietry, en face du collège Notre dame d'Afrique, immeuble d'Abetty, 18 BP 3246 Abidjan 18, téléphone : 21 35 80 58, prise en la personne de son représentant légal, par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution aux fins d'urgence:

Au soutien de son action, la demanderesse expose que par exploit de maitre KANGA HOUAME, huissier de justice à Divo, la société ATELIER TECHNIQUE de REPARATION dite ATR a fait pratiquer une saisie conservatoire de biens meubles convertie en saisie-vente desdits biens, censés appartenir à la société MAREX AFRIQUE ;

Elle fait valoir qu'au terme d'une convention conclu entre elle et

société MAREX AFRIQUE, elle a autorisé celle-ci à utiliser ses locaux pour ses travaux moyennant paiement d'une somme forfaitaire mensuelle de 150.000 F CFA ;

Et qu'ainsi, ni l'atelier de Vridi dans lequel s'est opérée lesdites saisies ni son matériel, n'appartiennent à la société MAREX AFRIQUE de sorte qu'ils ne peuvent être saisis pour le recouvrement de la dette de celle-ci ;

C'est pourquoi, elle sollicite conformément aux dispositions de l'article 141 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, voir ordonner la distraction desdits biens à son profit;

En réplique, la société ATELIER TECHNIQUE de REPARATION dite ATR soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de la demanderesse ;

Elle explique que l'Etablissement Service Assistance Technique Tuyauterie Industrielle Montage dit SATTIM qui a initié cette action, est une entreprise individuelle qui ne dispose pas de personnalité juridique, ces éléments d'identification étant ceux de son exploitant ;

Qu'elle précise que selon une jurisprudence constante, une telle entreprise n'a pas de personnalité juridique propre, distincte de celle de son représentant légale ;

Elle conclut donc que SATTIM n'a pas qualité pour agir en justice et qu'elle prie la juridiction de céans, en application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, de déclarer son action irrecevable;

Au fond, la société ATR prétend que ladite action doit être déclarée mal fondée motif prie de ce que l'Etablissement SATTIM ne fait pas la preuve les biens saisis notamment le matériel d'exploitation qui se trouve dans les locaux est sa propriété et non celle de la société MAREX AFRIQUE ;

Elle fait valoir que le fait pour cette dernière d'user des locaux du demandeur ne justifie nullement du droit de propriété dont se prévaut ce dernier ;

Que curieusement, alors que le demandeur se dit propriétaire des biens saisis dans l'atelier de Vridi, il ne dispose ni enseigne dans lesdits locaux ni aucun document faisant la preuve que les biens s'y trouvant lui appartiennent ;

Il fait observer qu'au contraire, la société MAREX AFRIQUE dispose non seulement d'une enseigne mais d'une équipe d'ouvriers permanents dans les locaux de sorte que les biens qui s'y trouve n'appartiennent qu'à cette dernière ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ATELIER TECHNIQUE de REPARATION dite ATR a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur la fin de non-recevoir de l'action en distraction

La société ATELIER TECHNIQUE de REPARATION dite ATR soulève l'irrecevabilité de l'action en distraction introduite par l'Etablissement SATTIM motif pris de ce qu'étant une entreprise individuelle elle ne dispose pas de personnalité juridique et en application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle n'a pas qualité pour agir en justice;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative: « l'action n'est recevable que si le demandeur :
1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,
2°A la qualité pour agir en justice,
3°possède la capacité pour agir en justice » ;

De l'examen des dispositions de ce texte, il résulte que pour agir en justice ou pour se voir traduire en justice, il faut justifier d'un intérêt notamment de la violation ou la méconnaissance d'un droit juridiquement protégé ;

Ensuite, il faut avoir la capacité à ester en justice, ce qui suppose que la partie qui agit en justice ou qui est attraite, dispose d'une personnalité juridique qui est l'aptitude à avoir des droits et à les exercer ou à être soumise à des obligations et enfin avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre qui donne pouvoir ou le droit de solliciter du juge, l'examen de sa prétention ;

Quant à l'entreprise individuelle, elle est définie comme une entreprise dirigée par une seule personne et qui n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de son exploitant de sorte que selon la jurisprudence constante, les éléments de son identification se confondent avec ceux de la personne physique exploitante qui seule, peut agir en justice ou être attraite en

justice;

Il en résulte que l'entreprise individuelle n'a aucune capacité d'ester en justice ;

En l'espèce, il est constant comme provenant des pièces du dossier de la procédure notamment de l'acte introductif d'instance en date du 07 mars 2018, que l'Etablissement SATTIM est une entreprise individuelle exploitée par monsieur BRANCCACIO Francis;

Il s'en induit qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions sus visées, l'Etablissement SATTIM n'a pas la capacité d'ester en justice ;

En conséquence, à défaut d'aptitude à posséder des droits et à les exercer, donc dépourvue de la personnalité juridique, la présente action initiée par l'Etablissement SATTIM doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

L'Etablissement SATTIM succombant, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de monsieur BRANCCACIO Francis, son exploitant;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons irrecevable, l'action en distraction de biens saisis introduite par l'Etablissement SATTIM, pour défaut de capacité d'ester en justice ;

Mettons les dépens à la charge de monsieur BRANCCACIO Francis, son exploitant;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282711

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord 307/63
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre